



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 47286

Texte de la question

Les recentes modifications apportees aux principes d'attribution de la carte du combattant ont permis un elargissement appreciable et apprecie du nombre de beneficiaires de ce titre. Toutefois, ces memes dispositions ont introduit une fort dommageable inegalite de traitement entre les appeles « maintenus » sous les drapeaux et les « rappelés ». De ce fait, un nombre important d'appelés maintenus sous les drapeaux et ayant effectue la totalite de leur service en Afrique du Nord pour des durees souvent superieures a vingt-huit mois n'obtiennent pas le nombre de points necessaires a l'obtention de la carte d'ancien combattant. Cette constatation peut par ailleurs etre aggravee par l'affectation de certains appeles qui, bien qu'ayant effectue des sejours superieurs a vingt-quatre mois par maintien, ne peuvent du fait de leur affectation beneficier des bonifications relatives aux unites combattantes. M. Gerard Cherpion demande a M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre les dispositions qui pourront etre prises pour apporter un reglement plus favorable de la situation de ces membres.

Texte de la réponse

Le fait pour un militaire d'etre appele, rappelle ou maintenu sous les drapeaux n'a aucune incidence en tant que tel pour l'attribution de la carte du combattant. La regle generale (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre) pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant 90 jours dans une unite qualifiee de combattante par le ministre de la defense, a moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procedure individuelle d'attribution de cette carte prevue a l'article R. 227 du code precite, permet de prendre en consideration les merites personnels et services exceptionnels des candidats a la carte du combattant qui formulent un recours gracieux apres que leur demande initiale ait ete ecartee. Concernant le conflit d'Afrique du Nord, des bonifications s'appliquent a certaines formations reconnues combattantes par le ministere de la defense et figurant au Bulletin officiel des armees. Elles sont attribuees aux militaires des unites pour lesquelles les archives, notamment les journaux de marche et operations, ont montre qu'elles avaient ete engagees dans des combats particulierement severes. En outre, l'engagement militaire et certains merites exceptionnels, officiellement reconnus (citation individuelle homologuee) entrainent egalement l'attribution de bonification de cette nature. De plus, le nouveau principe retenu pour l'attribution de la carte du combattant (arrete du 30 mars 1994), consiste a attribuer a tous les anciens combattants qui ont participe aux operations d'Afrique du Nord, une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse a elle seule entrainer l'attribution de la carte. Ainsi, le systeme en vigueur depuis 1994 tient compte a la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la necessite de conserver a la carte du combattant sa valeur et sa signification profonde. Par ailleurs, conformement a la demande du President de la Republique et du Premier ministre, le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre a decide de preparer une mesure d'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des militaires ayant servi durant le conflit en Afrique du Nord. Les travaux en ce sens sont bien engages, plusieurs reunions ayant eu lieu et une decision devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Cherpion Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47286

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 175

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1345